



Ville de Châteauroux

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute utilisation ponctuelle, par une personne physique ou morale, de tout ou partie des équipements sportifs suivants :

- l'ensemble des gymnases et des stades de la Ville de Châteauroux
- l'ensemble des salles spécialisées

Sont exclues des présentes les piscines municipales et les courts de tennis et le skate parc qui font l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

Par établissement sportif il faut entendre toutes les installations sportives couvertes et de plein air en ce compris les aires de jeux.

Le règlement est applicable à tous les occupants qu'ils soient réguliers en vertu d'une convention d'occupation ou ponctuels en vertu d'une autorisation temporaire.

Une utilisation est ponctuelle, au sens du présent article, lorsqu'elle n'excède pas une fois par mois pour un même équipement, sur une période continue de cinq jours au maximum.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Toute utilisation entrant dans le champ d'application du présent règlement est soumise à autorisation unilatérale du Maire, préalable et écrite.

Cette dernière précise la période, les créneaux horaires, les équipements ou parties d'équipements concernés, la nature des utilisations autorisées, les conditions dans lesquelles peuvent être apposés des panneaux publicitaires, les modifications que l'utilisateur peut apporter aux équipements, la capacité d'accueil de l'équipement, les éventuelles dispenses de démontage et rangement à la fin des créneaux ainsi que les biens mobiliers de la Ville dont l'utilisateur peut user.

A défaut de précisions dans son autorisation, l'utilisateur a interdiction d'apposer des panneaux publicitaires, de modifier l'équipement et d'utiliser les biens mobiliers appartenant à la Ville.

L'autorisation d'utilisation ne peut être cédée, prêtée ou donnée.

Une copie du présent règlement est remise avec l'autorisation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3.1) Assurance

L'utilisateur est tenu de contracter, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs assurances garantissant sa responsabilité civile et les risques à l'égard de l'équipement utilisé, notamment les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le bris de glace ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il est tenu de présenter aux représentants de la Ville, sur simple demande et dans l'heure qui suit, les attestations d'assurance correspondantes.

3.2) Contrôle des entrées

L'utilisateur est tenu de contrôler les entrées. Il ne peut laisser personne pénétrer dans les équipements qu'il est autorisé à utiliser sans avoir, au préalable, donné expressément son accord.

Lorsque plusieurs utilisateurs se partagent un même équipement, chaque utilisateur est tenu de contrôler l'ensemble des entrées. Personne ne doit pénétrer sans avoir recueilli l'accord d'un des utilisateurs.

Le nombre de personnes présentes dans l'équipement ne doit pas excéder la capacité d'accueil de l'équipement.

3.3) Conditions d'utilisation

3.3.1) Accès des Véhicules

Les utilisateurs ont interdiction de laisser pénétrer un quelconque véhicule dans l'enceinte de l'équipement, hormis les véhicules municipaux spécialement missionnés.

Par véhicule, on entend notamment les automobiles, bicyclettes, motocyclettes, engins et remorques.

3.3.2) Signalement des dégradations et désordres

Les utilisateurs sont tenus de signaler à la Ville toutes dégradations ou tous désordres apparents affectant les équipements, que ces dégradations ou désordres résultent ou non de leur fait. De plus, le titulaire de l'autorisation doit interdire immédiatement l'utilisation d'un équipement manifestement endommagé.

3.3.3) Accès dégagé aux issues de secours

Les utilisateurs sont tenus de laisser les accès aux issues de secours dégagés.

3.3.4) Accès des Animaux

Les utilisateurs ont interdiction de laisser pénétrer des animaux dans les équipements.

3.3.5) Tenue et Chaussures

Les utilisateurs ont interdiction de laisser quiconque évoluer sur les aires de jeu avec une tenue inadaptée, notamment avec des chaussures de ville.

Ils ont également interdiction de laisser quiconque évoluer sur des revêtements synthétiques avec des chaussures à crampons.

Les utilisateurs ont interdiction de laisser quiconque changer de tenue en dehors des vestiaires.

3.3.6) utilisation du téléphone

En dehors des cas d'urgence, il est interdit aux utilisateurs d'utiliser les téléphones des équipements.

3.3.7) Nourriture et boissons

Il est interdit aux utilisateurs de conserver, vendre, cuire ou consommer de la nourriture dans l'enceinte des équipements couverts.

Les utilisateurs ne peuvent vendre de boissons dans l'enceinte des équipements qu'en vertu d'une autorisation délivrée dans les conditions définies aux articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du Code de la Santé Publique.

Les utilisateurs ont interdiction de consommer ou de laisser consommer des boissons alcoolisées, hors boissons du second groupe au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, lorsqu'une autorisation de vente a été accordée conformément à L. 3335-4 dudit code.

3.3.8) Introduction de bouteilles de gaz

L'introduction de bouteilles de gaz dans l'enceinte des équipements est interdite.

3.3.9) Installations techniques

Les utilisateurs ont interdiction de pénétrer dans les locaux techniques, telles les chaufferies, ou de toucher aux installations techniques des équipements.

3.3.10) Reportages

Les utilisateurs ont interdiction de laisser quiconque réaliser un reportage dans l'enceinte de l'équipement, quel que soit le média, sans autorisation préalable de la Ville.

3.3.11) Identification

Les utilisateurs doivent toujours avoir avec eux une pièce d'identité et la présenter immédiatement, sur simple demande, aux représentants de la Ville.

Si l'utilisateur est une personne morale, l'un au moins de ses représentants doit être en mesure de présenter une pièce d'identité.

3.3.12) Démontage, rangement et nettoyage

Sauf disposition contraire dans leur autorisation, les utilisateurs doivent assurer le démontage et le rangement des matériels utilisés, qu'ils soient ou non leur propriété, à la fin de chaque créneau horaire.

En outre, les utilisateurs doivent évacuer tous déchets des équipements, tels gobelets, papiers, récipients, à la fin de chaque créneau d'utilisation. Ceux-ci devront être placés dans des poubelles qui seront stockées dans les containers réservés à cet effet. Toutefois, concernant le verre, en l'absence de containers, chaque utilisateur devra se charger de son évacuation.

3.3.13) accès des services municipaux

Les utilisateurs sont tenus de laisser les représentants de la Ville accéder librement aux équipements. Ils

doivent d'une part leur faciliter les opérations d'entretien et se soumettre aux éventuelles demandes de la commission de sécurité si celle-ci visite les locaux en cours d'utilisation.

3.4) Fermeture de l'équipement

La fermeture des équipements, à la fin de chaque créneau horaire, est assurée par l'utilisateur. Ce dernier veille à ce qu'aucune personne ne demeure dans l'enceinte des équipements et à l'extinction des lumières.

Lorsque plusieurs utilisateurs se partagent un même équipement, la fermeture est assurée par l'utilisateur quittant en dernier l'équipement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE MODIFICATIONS

Pour tous travaux, l'utilisateur doit consulter la commission de sécurité avant toute modification de l'équipement et appliquer l'avis de cette commission.

Lorsqu'ils ont été autorisés, les travaux de modifications peuvent être contrôlés par les représentants de la Ville, qui peut ordonner à l'utilisateur de les arrêter s'ils portent atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des équipements.

A l'expiration, de la période d'utilisation, les modifications deviennent propriété de la Ville, sans indemnité au profit de l'utilisateur.

ARTICLE 5: TARIFS

Les tarifs d'utilisation sont déterminés par le Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation visée à l'article 2.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

6.1) Responsabilités de la Ville

La Ville ne s'oblige pas au gardiennage des équipements. Elle ne garantit pas la sécurité des biens, que ce soit pendant ou en dehors des périodes et horaires d'utilisation.

La Ville n'assure pas la surveillance des activités. Leur conformité aux règles législatives, réglementaires ou fédérales relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

6.2) Responsabilités de l'utilisateur

Le titulaire de l'utilisation est le garant de la sécurité des utilisateurs de l'équipement et qu'à ce titre il doit prendre toutes toute disposition pour cela.

L'utilisateur exercera ses activités dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les conditions d'organisation, les règles de sécurité et d'encadrement.

Toute violation des obligations définies à l'article 3 et toute utilisation excédant les limites de son autorisation, oblige l'utilisateur à indemniser la Ville du préjudice subi.

Sauf cas de force majeure, toute dégradation volontaire ou involontaire des équipements, par l'utilisateur, toute personne ayant bénéficié de son accord pour pénétrer dans les lieux, ou toute personne qu'il n'aurait pas dû laisser pénétrer ou se maintenir, oblige l'utilisateur à indemniser la Ville du préjudice subi.

ARTICLE 7 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION N'AYANT PAS LE CARACTERE DE SANCTION

Le Maire peut suspendre ou abroger toute autorisation d'utilisation, ceci à tout moment. La décision de suspension entre en vigueur dès son affichage sur l'équipement sportif.

Les suspensions ou abrogations ne donnent lieu à aucune indemnisation au profit des titulaires d'autorisation lorsqu'elles reposent sur un motif légitime tel que déterminé par la jurisprudence administrative.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE L'AUTORISATION A TITRE DE SANCTION

8.1) Cas d'abrogations

En cas de non respect, par l'utilisateur, des obligations définies à l'article 3 ou d'utilisation excédant les limites de son autorisation, le Maire pourra décider l'abrogation de ladite autorisation.

Cette abrogation à titre de sanction peut être également décidée lorsque la Ville constate que l'utilisation des équipements s'effectue en violation manifeste de règles législatives, réglementaires ou fédérales.

8.2) Entrée en vigueur de l'abrogation

Cette décision entrera en vigueur dès son affichage sur l'équipement sportif.

8.3) Indemnisation

Les abrogations décidées à titre de sanction ne donnent lieu à aucune indemnité au profit des utilisateurs.

8.3) Utilisation malgré l'abrogation

Sans préjudice de poursuites, toute personne physique ou morale qui, malgré l'abrogation de son autorisation, continuera d'utiliser en tout ou partie un des équipements énumérés à l'article 1 sera redevable, par heure, du quintuple du plus haut tarif applicable à l'équipement utilisé.



Le Maire,

Jean-François MAYET